

MARCHE N° 2024031

Extension du site Niort Tech

Avenant n° 1

ENTRE :

la Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 7 avril 2025

d'une part,

ET :

Le titulaire du marché, BGN, 10 rue Jacques Cartier, ZA de Bassais, 79260 LA CRECHE, SIREN 317 354 496

d'autre part,

Vu :

- le marché n° 2024031 relatif à l'extention du site Niort Tech (lot n° 10 – ossature métallique - serrurerie) signé entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et BGN et notifié le 17 mai 2024 ;
- les articles L. 2194-1 alinéa 6°, R. 2194-7 du Code de la commande publique ;
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 7 avril 2025 autorisant la signature du présent avenant.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'adaptation des façades en pierre sur façades rue Rabelais et Saint Maixent est devenue nécessaire. En effet, suite à prescriptions de l'UDAP, il convient de modifier les barreaudages initialement prévus.

ET IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations décrites au marché initial sont modifiées pour prendre en compte les travaux identifiés à l'annexe mentionnée à l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

Lot	Entreprise	Montant €HT initial du marché (TF+TO)	Montant de l'avenant € HT	% d'augmentaiton	Nouveau Montant € HT total du marché
10-Ossature métallique - serrurerie	BGN	254 359,00	9 136,41	3,59	263 495,41

ARTICLE 3 - ANNEXE

Le présent avenant comporte 1 annexe :

- Devis n° 20241124V0.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

A....., le.....
Le titulaire

A Niort, le.....
Le représentant légal de la CAN

www.bgn-sa.com

NIORT AGGLO
Agglomération du Niortais
Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770
79027 NIORT Cedex

La Crèche le : 19/11/2024

Devis N° : 20241124V0

Référence : 24052 CDA - NIORT TECH GARDE-CORPS

Monsieur,
Suite à votre demande, nous vous faisons parvenir la réponse à l'étude que vous avez bien voulu nous confier.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements que vous jugeriez utile de nous demander.
Vous souhaitant bonne réception,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Validité de notre offre : 1 mois
Délai à réception de votre commande : à convenir

NOTA : CONDITIONS DE PAIEMENT
- Paiement par traite à 30 jours NET

Codes	Désignations des travaux	Montant HT
A - TRAVAUX MARCHE EN MOINS-VALUE		-9,529.88
A1 - BAT NEUF		
7.2 - Garde-corps vitrée		
7.2.1 Garde corps horizontal vitré avec pinces à verres de hauteur 1.00 m		-7,436.13
7.2 - Garde-corps vitrée		-7,436.13
A2 - BAT A A' B		
7.3 - Garde-corps métal		
7.3.3 Garde-corps à barreaudage vertical en acier laqué		-2,093.75
7.3 - Garde-corps métal		-2,093.75
B - TRAVAUX MODIFICATIFS EN PLUS-VALUE		18,666.29
B1 - BAT NEUF		
7.3.3 Garde-corps à barreaudage vertical en acier laqué		
Poteaux et lisse en plat 50 mm		
Barreaudage en carré 14 mm		
Compris motifs décoratif central en tôle acier ép 12 mm découpée laser		
Voir détail ci-dessous:		
		
Finition identique à la prestation prévue au marché de travaux		15,240.49
B1 - BAT NEUF		15,240.49
B2 - BAT A A' B		

Codes	Désignations des travaux	Montant HT
	<p>7.3.3 Garde-corps à barreaudage vertical en acier laqué Poteaux et lisse en plat 50 mm Barreaudage en carré 14 mm Compris motifs décoratif central en tôle acier ép 12 mm découpée laser Voir détail ci-dessous:</p>  <p>Finition identique à la prestation prévue au marché de travaux</p>	<p>3,425.80</p>
B2 - BAT A A' B		3,425.80

Signature avec mention "Bon pour commande"

Total du devis HT = 9,136.41

TVA 20 % = 1,827.28

MONTANT T.T.C (•) = 10,963.69

Conditions générales de vente

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le



ID: 079-200041317-20250407-C_6_04_2025-DE

1- OBJET et CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente de la société BGN s'appliquent de plein droit à toutes les ventes, ses fournitures et prestations de services, à l'égard de tout client sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur.
- 1.2 La norme NF P 03-001 « cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations des présentes conditions générales.
- 1.3 Toute commande implique l'acceptation sans réserves du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit de l'entrepreneur.
- 1.4 Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.
- 1.5 Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées pour l'établissement de la commande (ou de devis) conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce.
- 1.6 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2- COMMANDES - DEVIS

- L'entrepreneur ne prendra en considération que les commandes passées sur un bon de commande du vendeur et après signature du devis et encaissement d'un acompte de 30 % du prix.
- L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par l'entrepreneur.
- Toute demande de modification de la commande passée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par l'entrepreneur qu'après acceptation par le client d'un bon de commande et d'un acompte complémentaires. Tout devis n'est valable que pour une durée de 30 jours à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés.
- L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

3- CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux sont conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents demandée par le maître d'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.
- 3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception, par l'entreprise, de l'acompte à la commande. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.
- 3.6 Permission de voirie : les autorisations d'échafauder et de stocker sur le domaine public exigées par la réglementation sont à la charge du client et doivent être remises au vendeur une semaine avant le début du chantier.
- 3.7 Mise à disposition du chantier, du lieu de chargement et de déchargement : le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel de l'entrepreneur puisse atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. L'entrepreneur décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu des travaux et/ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

4- REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entrepreneur en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Sauf convention contraire, les prix s'entendent TTC.
- 4.3 Nos prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre. Les prix sont révisibles par application de la formule suivante : $P = P_0 \times BT/BT_0$ (P : le prix révisé, P₀ : le prix initial, BT : valeur mois d'exécution des prestations moins 4 mois et BT₀ : valeur à la date d'établissement du prix moins 4 mois) l'indice de référence est l'indice BT.
- 4.4 Clause de réserve de propriété : l'entrepreneur conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement. Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques qui s'opère dès la livraison de l'ouvrage, des matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.

5- TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

- Les travaux supplémentaires doivent être commandés et leurs chiffrages approuvés par le maître de l'ouvrage avant leurs exécutions.
- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires et ils feront l'objet d'une facture.
 - 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.
 - 5.3 La responsabilité de l'entrepreneur ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions dans les documents remis par le client.

6- HYGIENE ET SECURITE

- 6.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et wc devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant électrique. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer les travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RECEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8- CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf convention contraire, le client doit verser lors de la passation de la signature du devis un acompte de 30 % du montant TTC du prix, et le solde à la livraison ou la mise à disposition. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement et en fin de travaux, facturation du solde.

Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 30 jours après leur réception à défaut de date fixée sur la facture.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

9- DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées, par l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du créancier, d'un montant de 40 % • • Cette indemnité sera due de plein droit et sans formalité pour le professionnel, en situation de retard.

En outre, il sera fait application, à titre de clause pénale, d'une majoration forfaitaire de 15 % du montant TTC impayé, destinée à couvrir les frais de recouvrement, avec un minimum de 300 € • • Cette majoration sera due dès l'envoi d'une mise en demeure de la payer par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, après mise-en-demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'entrepreneur pourra en outre suspendre les travaux dans un délai de 2 jours après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

En cas de crédit, le règlement du solde du prix de l'ouvrage ou des travaux doit parvenir au vendeur au plus tard au moment de la livraison. Le client renonce expressément aux dispositions de l'article 1289 du Code civil sur la compensation. En cas de réparations consécutives à une détérioration couverte par un contrat d'assurance, le client est seul responsable du paiement des travaux effectués puisque la compagnie n'a jamais aucun lien de droit avec l'entrepreneur.

10- CAS PARTICULIER DES MARCHES PRIVES SUPERIEURS à 12 000 € • •

Lorsque le montant du marché est supérieur à 12 000 € • • • le maître de l'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement conformément à l'article 1799-1 du code civil.

11- GARANTIE

L'entrepreneur est tenu à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou construite ou de la prestation rendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil. Les travaux et constructions sont exécutés selon les règles de l'art.

Toutefois, l'entrepreneur ne peut être tenu responsable des vices cachés existants sur les matériaux fabriqués par un tiers, les biens construits par un tiers, sur lesquels l'entrepreneur travaille. La responsabilité du vendeur ne pourra être retenue lors de son intervention selon les règles de l'art, sur des ouvrages construits ou naturels existants préalablement, aux travaux.

Si ces travaux ont été exécutés par le client ou toute autre personne mandatée par lui, sur l'ouvrage objet de la commande, ces derniers ne pourront engager la responsabilité et garantie du vendeur. Dans les matériaux naturels ou artificiels utilisés, si l'identité de couleur et d'aspect ne sont pas visibles à la livraison mais n'apparaissent que dans le temps après pose, ils ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, les roches naturelles ou artificielles utilisées pouvant réagir ultérieurement aux conditions atmosphériques. De même la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée pour les désordres résultant de l'instabilité du sol ou du sous-sol, des vibrations. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable du retard pris dans l'exécution des travaux, due à une situation météorologique, de sécurité anormale.

12- FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du vendeur et faisant obstacle à la fabrication, à la délivrance et à l'exécution de la prestation. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées entravant la bonne marche du vendeur ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

13- PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 10.1 Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées ni reproduites ni exécutées sans son autorisation écrite.

14- DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

15- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou prestation de service, objet du contrat, sera porté devant le tribunal de commerce de NIORT.